

Info CGSLB CP 202

Commerce de détail alimentaire : Bientôt, vous recevrez votre prime de fin d'année

La prime de fin d'année sera payée avant Noël. Attention ! Au niveau d'entreprise, il est possible que la prime soit convertie en d'autres avantages équivalents.

Qui a droit à une prime de fin d'année ?

La prime est octroyée au prorata des mois effectivement prestés aux travailleurs en service au 31 décembre, et qui, au 31 décembre, ont au moins 3 mois de prestations (consécutifs ou non) dans l'entreprise.

Les travailleurs à temps partiel se voient octroyer une prime au prorata des heures de travail par rapport au nombre conventionnel d'heures de travail, chaque prestation journalière partielle de travail étant comptée, au minimum, pour une demi-journée

En cas de pension ou d'invalidité permanente, la prime sera également octroyée au prorata des prestations.



La prime est également octroyée aux travailleurs, qui, au 31 décembre :

- sont en crédit-temps ou en congé thématique, et qui, durant l'année calendrier ont effectués des prestations. Toutefois, la prime est proratisée selon le nombre de mois effectivement prestés ou de prestations de travail assimilées (léislation vacances annuelles) ;
- se trouvent dans une situation qui est assimilée à du travail effectif en vertu de la législation relative aux vacances annuelles.

Combien obtenez-vous ?

Le montant de la prime et ses modalités d'octroi sont les suivants :

- Pour le personnel administratif et de vente, la prime équivaut à la rémunération brute de décembre ;
- Pour les gérants, le montant de la prime équivaut à la moyenne des rémunérations mensuelles prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, plafonné à € 1.487,36.

Attention ! Pour tous les travailleurs, la prime est plafonnée à € 1.487,36, si la somme des primes octroyées en fin d'année excède le montant plafonné.



Info CGSLB

La prime n'est pas dûe dans les cas suivants :

- En cas d'absence injustifiée, la prime est réduite à due concurrence ;
- Lorsqu'un travailleur a fait l'objet d'une sanction prévue à cet effet dans le contrat de travail ou dans le règlement de travail ou si, au cours de l'année civile, il quitte l'entreprise à la suite de sa démission ou de son licenciement ;
- Le gérant, dont le solde restant dû sur mali d'inventaire au 30 novembre est égal ou supérieur au montant de sa caution, n'a pas droit à la prime de Noël. Le gérant, dont le solde restant dû sur mali d'inventaire au 30 novembre est inférieur au montant de sa caution, a droit à une prime de Noël, dont le montant normal est réduit du solde restant dû sur mali d'inventaire. Les absences restent sans incidence dans le cas des gérants n'ayant pas versé de caution.

Vous avez encore des questions ?

N'hésitez pas à prendre contact avec votre délégué, votre secrétariat-CGSLB ou votre secrétaire permanent. Une vue d'ensemble de nos secrétariats est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cgslb.be/fr/secretariats/comtes>.

Likez notre page FB du Commerce !

Et suivez l'actualité du secteur sur www.facebook.com/cgslbcommerce/



**Scannez le QR code
et affiliez-vous !**

- Service personnalisé, paiement rapide
- Fort dans l'entrep
- Fort dans la concertation sociale
- Coût de vote affiliation rapidement rentabiliser
- Maisons de vacances au tarif des membres
- Plus info : <https://www.cgslb.be/fr/saffilier-a-la-cgslb>